

CLAUDE MODELE RELATIVE A LA DUREE DU TRAVAIL A INSERER AU REGLEMENT DE TRAVAIL : NAVIGATION EN SYSTEME

La durée du travail est régie conformément aux dispositions de la CCT du 28 juin 2022 (a remplacement de la CCT du 3 octobre 2012) relative à la navigation en système.

Le temps de travail est fixé à 1976 heures par an (moyenne de 38 heures par semaine) pour un emploi à temps plein.

Le travail annuel est exercé sur la base de périodes égales de travail et de repos. Le temps de travail est le temps durant lequel le membre d'équipage, selon les instructions de l'employeur ou du représentant de celui-ci, effectue du travail au bateau, sur et pour celui-ci, est affecté pour travailler ou doit se tenir à disposition pour travailler. Le temps de repos est le temps en dehors du temps de travail (cette notion comprend tant les temps de repos à bord du bateau en navigation que les temps de repos hors navigation). Les pauses courtes de maximum 15 minutes n'y sont pas comprises.

Le travail annuel est effectué sur la base de périodes égales de travail et de repos (1 jour de travail/1 jour de repos). La période maximale à bord ne peut dépasser 30 jours. Dans cette organisation de travail, chaque jour de travail donne droit à un jour de vacances, de récupération de temps de travail ou férié légal.

La durée de travail est fixée à 12 heures maximum par jour avec un maximum de 84 heures par semaine.

En compensation de la dérogation aux règles normales en vigueur en matière d'heures supplémentaires et de travail le dimanche ou un jour férié, le travailleur reçoit en plus du salaire de base une prime de 18,5%.

L'employeur doit adhérer (acte d'adhésion) à la CCT pour un ou plusieurs de ses bateaux pour lesquels il souhaite appliquer ce système. Dès que l'employeur a signé l'acte d'adhésion, une copie de la CCT du 3 octobre 2012 doit être annexée comme avenant au contrat de travail du travailleur occupé dans la navigation en système